IALACOLREG

RIPAM · COLREG 72 · RÈGLES 1–41

Règles 1 à 41 du RIPAM

Les 41 règles réunies au même endroit, des Parties A à F, chacune avec un résumé court et clair pour réviser.

ÉDITION OCTOBRE 2026

Scannez pour retrouver chaque règle avec explications et questions d'entraînement

ialacolreg.com/fr/colreg

MODE D'EMPLOI

Les règles sont regroupées par Partie, comme dans la Convention. Chaque ligne donne le numéro de la règle, son titre court et notre résumé de ce qu'elle vous demande. Touchez un titre (ou scannez le code) pour ouvrir la page complète de la règle avec le texte de référence, des exemples et un quiz.

UNE FICHE DE RÉVISION GRATUITE

Ceci n'est pas le texte officiel du RIPAM. Les résumés sont rédigés par IALACOLREG pour vous aider à apprendre ; pour la formulation exacte, consultez toujours la publication officielle.

Texte officiel que nous citons: **Fedlex – Convention COLREG (état le 29 janvier 2024)**
Page de la convention à l'OMI: **www.imo.org/en/About/Conventions/Pages/COLREG.aspx**

A Généralités 1–3

1 Champ d'application
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-1

a) Les présentes Règles s'appliquent à tous les navires en haute mer et dans toutes les eaux attenantes accessibles aux navires de mer.

2 Responsabilité
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-2

Aucune disposition de ces Règles n'exonère un navire des conséquences d'une négligence dans leur application ou dans toute précaution exigée par les usages ordinaires du marin.

3 Définitions générales
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-3

Aux fins des présentes Règles, sauf dispositions contraires résultant du contexte:

B Règles de barre et de route 4–19

Section I. **Conduite dans toutes les conditions de visibilité**

4 Champ d'application
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-4

Les règles 4–10 s'appliquent dans toutes les conditions de visibilité. Les règles 11–18 concernent les navires en vue ; la règle 19 concerne les navires qui ne sont pas en vue dans une zone de visibilité réduite ou à proximité.

5 Veille
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-5

Tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée ainsi que par tous les moyens disponibles.

6 Vitesse de sécurité
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-6

Tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

7 Risque d'abordage
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-7

a) Tout navire doit utiliser tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes pour déterminer s'il existe un risque d'abordage. S'il y a doute quant au risque d'abordage, on doit considérer que ce risque existe.

8 Manœuvre pour éviter l'abordage
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-8

a) Toute manœuvre entreprise pour éviter un abordage doit être conforme aux règles énoncées dans la présente partie et, si les circonstances le permettent, être exécutée franchement, largement à temps et conformément aux bons usages maritimes.

9 Chenaux étroits
ialacolreg.com/fr/colreg/rule-9

a) Les navires faisant route dans un chenal étroit ou une voie d'accès doivent, lorsque cela peut se faire sans danger, naviguer aussi près que possible de la limite extérieure droite du chenal ou de la voie d'accès.

10 Dispositifs de séparation du trafic

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-10

a) La présente règle s'applique aux dispositifs de séparation du trafic adoptés par l'Organisation et ne saurait dispenser aucun navire de ses obligations en vertu de l'une quelconque des autres règles.

Section II. **Conduite des navires en vue les uns des autres**

11 Champ d'application

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-11

Les règles 11–18 ne s'appliquent qu'aux navires en vue. La seule présence de brume ne rend pas la règle 19 applicable entre deux navires qui restent en vue l'un de l'autre.

12 Navires à voile

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-12

a) Lorsque deux navires à voile s'approchent l'un de l'autre de manière à faire craindre un abordage, l'un d'eux doit s'écarter de la route de l'autre comme suit:

13 Rattrapage

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-13

Entre navires en vue, tout navire qui en rattrape un autre doit s'écarter jusqu'à être définitivement paré et clair. La règle 13 prime les sections I et II de la Partie B ; elle n'annule pas les autres parties du Règlement.

14 Routes directement opposées

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-14

Deux navires à propulsion mécanique en vue, sur des routes directement ou presque opposées avec risque d'abordage, viennent chacun sur tribord pour passer bâbord sur bâbord.

15 Routes qui se croisent

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-15

Lorsque deux navires, à propulsion mécanique font des routes qui se croisent de telle sorte qu'il existe un risque d'abordage, le navire qui voit l'autre navire sur tribord doit s'écarter de la route de celui-ci et, si les circonstances le permettent, éviter de croiser sa route sur l'avant.

16 Manœuvre du navire non privilégié

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-16

Tout navire qui est tenu de s'écarter de la route d'un autre navire doit, autant que possible, manœuvrer de bonne heure et franchement de manière à s'écarter largement.

17 Manœuvre du navire privilégié

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-17

Le navire qui maintient son cap et sa vitesse PEUT manœuvrer dès qu'il devient évident que l'autre n'agit pas correctement. Il DOIT agir lorsqu'il est trop proche pour que la seule manœuvre de l'autre évite l'abordage. L'autre reste tenu de s'écarter.

18 Responsabilités réciproques des navires

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-18

La règle 18 n'établit pas de priorité entre navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre et navires à capacité de manœuvre restreinte. Ses obligations sont sous réserve des règles 9, 10 et 13 ; elles ne créent pas un droit de passage absolu.

Section III. **Conduite par visibilité réduite**

19 Conduite des navires par visibilité réduite

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-19

La règle 19 concerne les navires qui ne sont pas en vue dans une zone de visibilité réduite ou à proximité. Lors d'une manœuvre fondée sur le radar seul, il faut éviter autant que possible de venir sur bâbord pour un navire sur l'avant du travers, sauf si on le rattrape.

C Feux et marques

20–31

20 Application (feux)

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-20

Les feux prescrits sont montrés du coucher au lever du soleil et, s'ils sont installés, aussi de jour par visibilité réduite. Ils peuvent être montrés dans d'autres circonstances si cela paraît nécessaire. Les marques sont montrées de jour.

21 Définitions (feux)

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-21

Définit le feu de tête de mât, les feux de côté, le feu de poupe, le feu de remorquage, le feu visible sur tout l'horizon et le feu à éclats.

22 Portée lumineuse des feux

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-22

Précise les portées lumineuses minimales des feux selon la longueur du navire.

23 Navires à propulsion mécanique faisant route

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-23

Un navire à propulsion mécanique de moins de 50 m n'est pas tenu de porter le second feu de tête de mât, mais il peut le faire. Deux feux de tête de mât ne suffisent donc pas à déduire sa longueur.

24 Remorquage et poussage

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-24

a) Un navire à propulsion mécanique en train de remorquer doit montrer:

25 Navires à voile faisant route et navires à l'aviron

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-25

Les feux facultatifs rouge sur vert d'un voilier ne sont pas montrés avec le fanal combiné tricolore. Un voilier également propulsé par une machine est un navire à propulsion mécanique et montre de jour un cône, pointe en bas.

26 Navires de pêche

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-26

a) Un navire en train de pêcher ne doit, lorsqu'il fait route ou lorsqu'il est au mouillage, montrer que les feux et marques prescrits par la présente règle.

27 Navires qui ne sont pas maîtres de leur manœuvre ou à capacité de manœuvre restreinte

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-27

a) Un navire qui n'est pas maître de sa manœuvre doit montrer:

28 Navires handicapés par leur tirant d'eau

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-28

Un navire handicapé par son tirant d'eau peut montrer trois feux rouges visibles sur tout l'horizon superposés verticalement, ou une marque cylindrique de jour.

29 Bateaux-pilotes

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-29

Le bateau-pilote en service montre deux feux visibles sur tout l'horizon, blanc sur rouge, au sommet du mât ou à proximité ; faisant route, il ajoute les feux de côté et de poupe et, au mouillage, les feux ou la marque de la règle 30.

30 Navires au mouillage et navires échoués

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-30

a) Un navire au mouillage doit montrer à l'endroit le plus visible:

31 Hydravions

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-31

Lorsqu'il n'est pas possible pour un hydravion de montrer des feux ayant exactement les caractéristiques prescrites, il doit montrer des feux aussi proches que possible.

D Signaux sonores et lumineux

32–37

32 Définitions (signaux sonores)

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-32

a) Le terme «sifflet» désigne tout appareil de signalisation sonore capable d'émettre les sons prescrits et conforme aux spécifications de l'Annexe III du présent Règlement.

33 Matériel de signalisation sonore

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-33

a) Les navires de longueur égale ou supérieure à 12 mètres doivent être pourvus d'un sifflet, les navires de longueur égale ou supérieure à 20 mètres doivent être pourvus d'une cloche en sus d'un sifflet et les navires de longueur égale ou supérieure à 100 mètres doivent être en outre pourvus d'un gong dont le son et le timbre ne doivent pas pouvoir être confondus avec ceux de la cloche. Le sifflet, la cloche et le gong doivent satisfaire aux spécifications de l'Annexe III du présent Règlement. La cloche ou le gong, ou les deux, peuvent être remplacés par un autre matériel ayant respectivement les mêmes caractéristiques sonores, à condition qu'il soit toujours possible d'actionner manuellement les signaux prescrits.

34 Signaux de manœuvre et d'avertissement

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-34

a) Lorsque des navires sont en vue les uns des autres, un navire à propulsion mécanique faisant route doit, lorsqu'il effectue des manœuvres autorisées ou prescrites par les présentes Règles, indiquer ces manœuvres par les signaux suivants, émis au sifflet:

35 Signaux sonores par visibilité réduite

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-35

Un navire en train de pêcher et un navire à capacité de manœuvre restreinte travaillant au mouillage émettent un son prolongé et deux sons brefs au lieu du signal de mouillage. Un navire échoué peut ajouter un signal de sifflet approprié ; la règle 35(h) ne lui impose pas bref-prolongé-bref.

36 Signaux destinés à attirer l'attention

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-36

Tout navire peut, s'il juge nécessaire d'appeler l'attention d'un autre navire, émettre des signaux lumineux ou sonores ne pouvant être confondus avec tout autre signal autorisé par l'une quelconque des présentes règles, ou bien orienter le faisceau de son projecteur en direction du danger qui menace un navire de façon telle que ce faisceau ne puisse gêner d'autres navires. Tout feu destiné à attirer l'attention d'un autre navire ne doit pas pouvoir être confondu avec une aide à la navigation. Aux fins de la présente règle, l'emploi de feux intermittents ou tournants à haute intensité, tels que les phares gyroscopiques, doit être évité.

37 Signaux de détresse

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-37

Lorsqu'ils sont en détresse et ont besoin d'assistance, les navires doivent utiliser les signaux décrits à l'annexe IV (fusées rouges, SOS, MAYDAY, DSC, EPIRB et autres).

E Exemptions

38

38 Exemptions

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-38

La règle 38 permet seulement les exemptions techniques énumérées pour les navires admissibles conformes aux règles de 1960 dont la quille a été posée, ou la construction équivalente atteinte, avant le 15 juillet 1977. Elle ne les dispense pas des règles de barre et de route.

F Vérification de la conformité

39–41

39 Définitions (vérification de la conformité)

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-39

a) Audit désigne un processus systématique, indépendant et dûment étayé qui vise à obtenir des preuves d'audit et à les analyser objectivement pour déterminer la mesure dans laquelle les critères d'audit sont remplis.

40 Application (vérification de la conformité)

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-40

Les Gouvernements contractants utilisent les dispositions du Code d'application lorsqu'ils s'acquittent des devoirs et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

41 Vérification de la conformité

ialacolreg.com/fr/colreg/rule-41

a) Toute Partie contractante fait l'objet d'audits périodiques qu'effectue l'Organisation conformément à la norme d'audit en vue de vérifier qu'elle respecte et applique les dispositions de la présente Convention.

LES QUATRE ANNEXES

La Convention comporte aussi quatre annexes qui donnent le détail technique des règles :

- **I** Emplacement et caractéristiques techniques des feux et marques
- **II** Signaux supplémentaires pour les navires de pêche pêchant à proximité les uns des autres
- **III** Caractéristiques techniques des appareils de signalisation sonore
- **IV** Signaux de détresse



IALACOLREG

Testez-vous maintenant, gratuitement

Explications règle par règle, quiz et examens blancs chronométrés sur ialacolreg.com.

ialacolreg.com/fr/quiz/topics/colreg-rules

Scannez pour retrouver chaque règle avec explications et questions d'entraînement

Obtenez l'Exam Pass IALACOLREG

Des examens blancs chronométrés illimités, vos erreurs qui reviennent jusqu'à ce que vous les réussissiez, et un score de préparation par thème.

Un paiement unique, l'Exam Pass pendant 12 mois. Sans abonnement, et rien ne se renouvelle automatiquement.

ialacolreg.com/fr/pro

Support d'étude, pas une publication officielle. Vérifiez toujours le RIPAM (COLREG 72, tel que modifié) et le programme de votre examen.